

SE

FICHE DE TRANSMISSION

023/2

A : MAHMOUD

Pour suite à donner _____

Pour approbation _____

Pour signature _____

Pourrions-nous en parler ? _____

Venir me voir _____

Comme convenu _____

Suite à votre demande _____

Noter et retourner _____

Pour information _____

A classer _____

Commentaires _____

Info et Cl en attendant la décision du
Président du C. A. D. F.

Date : 17.7.84

De : BSE JURY

GATERA Jonathan

Kigali, le 20 août 1984

Arbitre International
de Football
c/o Ministère de la Fonction
Publique et de la Formation
Professionnelle
B.P. 403

KIGALI

A traiter par	D6SL
Date entrée	5/9/84
N° Classement	5748/15.08.01

Monsieur le Président du Comité National
de Direction de Football

KIGALI

Objet:

Indemnités d'arbitrage
des matchs internationaux

DIVAS
BST
A 69-84

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de recourir auprès de
votre haute bienveillance pour solliciter la liquidation de mes
indemnités d'arbitrage des matchs Panthères - Inter F.C. du 5/2/1984,
Panthères - Scarlet du 1er/4/1984 et Kiyovu - Sanga Balende du
22/4/1984 en suivant les barèmes internationaux.

En effet, les règlements en vigueur de
la FIFA prescrivent qu'à chaque match international, la Fédération
hôte affecte un arbitre international local pour faire fonction de
4ème arbitre. Si la FIFA insiste pour que cet arbitre figure sur la
liste des internationaux, c'est en raison des fonctions qu'il doit
assumer à savoir:

- tenir en respect les officiels et remplaçants sur les
bancs de touche
- aider le corps d'arbitres à dresser son rapport
- procéder aux remplacements de joueurs
- être prêt à remplacer l'un ou l'autre arbitre, soit en cas
d'accident, soit au cas où l'arbitre central serait inca-
pable de terminer son match, auquel cas il est remplacé
par un de ses juges de touche et le 4ème arbitre prend la
place de ce dernier.

Il va sans dire que les fonctions énoncées
ci-haut exigent une préparation et une concentration strictement
identique à celle des 3 autres arbitres. En foi de cela, une rémuné-
ration équivalente doit être versée et l'on se souviendra que ce
litige avait été tranché lors de la réunion technique du 21/4/1984
préparatoire du match Kiyovu - Sanga Balende.

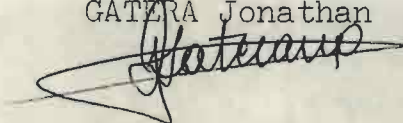
Si j'ai mis beaucoup de temps à vous
transmettre ma requête, Monsieur le Président, c'est que ma déclara-
tion a été souvent rejetée par la trésorerie du C.N.D.F. Les services
techniques du Ministère ayant les Sports dans ses attributions sont
d'avis que ce litige devrait être tranché au niveau du Comité que
vous présidez.

.../...

Pour vous permettre d'étudier objectivement mon cas, je joins à la présente une copie de la déclaration que j'avais dressée à l'intention de la Trésorerie suivant le barème des 150 Francs Suisses par match, majorée des frais de déplacement du domicile au lieu du match.

Dans l'espoir que mon cas sera favorablement et définitivement tranché à votre niveau, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

GATERA Jonathan



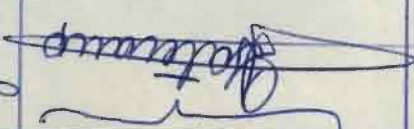
Copie pour information à:

↳ - Monsieur le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif

KIGALI

- Monsieur l'Arbitre international
rwandais (Tous).

Déclaration des Indemnités d'Arbitrage pour le Football.

Nom et Prénom	Rencontre dirigée	Date	Lieu de départ	Lieu de Rencontre	Frais de déplacement	Indemnités de mission	Indemnités de match	TOTAL	Signature
GATERA Jonathan	Santhères - Inter	5.2.84	Kamuhoga	Nyanwirambo	100 FRs	—	150 FS = 6 450 FRs	6 550 FRs	
	Santhères - Scarlet	1-4-84	Kamuhoga	Nyanwirambo	100 FRs	—	6 450 FRs	6 550 FRs	
	Liyovu - Sanga Ballade	22.4.84	Kamuhoga	Nyanwirambo	100 FRs	—	6 450 FRs	6 550 FRs	
					300 FRs	—	19.350 FRs	19.650 FRs	
	Nous disons = six neuf mille six cent cinquante francs rwandais (19.650 FRs)								
	GATERA Jonathan								
	